



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT 121-2010 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES  
DÉPENSES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

RÉSOLUTION 2010-08-1186

- CONSIDÉRANT Que le Code Municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses;
- CONSIDÉRANT Que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;
- CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 12 juillet 2010 avec dispense de lecture;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres du Conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Que des copies du présent règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par SOLANGE LEDUC PROTEAU, conseillère, appuyé par HENRIETTE RIVARD DESBIENS, conseillère et résolu à l'unanimité

Que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 030-98.

**ARTICLE 3**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses prévues au présent règlement est délégué au directeur général.

**ARTICLE 4**

Les dépenses pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivantes :

- a) La location des équipements de bureau pour un montant maximum de 600,00\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 1,500\$ par dépense;





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- c) Les achats nécessaires de papeterie ou fournitures de bureau pour un montant maximum de 750,00\$ par dépense;
- d) Les dépenses liées à l'exécution de travaux et d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 3,000\$;
- e) Les frais de déplacements et de représentation des élus et des employés municipaux sur présentation des pièces justificatives;
- f) Les salaires à payer à tout employé de la municipalité, les versements nécessaires aux gouvernements provincial et fédéral ainsi que les versements au fonds de pension et aux assurances collectives pour les employés adhérents;
- g) La rémunération des pompiers volontaires et les premiers répondants et les versements nécessaires aux gouvernements provincial et fédéral;
- h) La rémunération et les allocations de dépenses pour les membres du conseil et les versements nécessaires aux gouvernements provincial et fédéral;
- i) Les frais d'expédition pour un montant maximum de 600,00\$ par dépense;
- j) Les frais de communication (téléphone, télécopieur, cellulaire, messagerie) pour un montant maximum de 600,00\$ par dépense;
- k) Les frais d'électricité pour un montant maximum de 4,000\$ par dépense;
- l) Les frais d'immatriculation pour les véhicules municipaux pour un montant de 7,000\$ par dépense;
- m) Les versements reliés aux emprunts et billets à payer contractés par la municipalité;
- n) Les versements reliés à tout contrat accordés conformément aux articles du Code Municipal du Québec et adoptés par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 5**

Toute autorisation, de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

#### **ARTICLE 6**

Le directeur général qui accorde une autorisation de dépense l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

#### **ARTICLE 7**

Le paiement associé aux dépenses conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du code municipal.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Faucher  
Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 12 juillet 2010  
ADOPTÉ LE : 2 août 2010  
PUBLICATION : 3 août 2010  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 août 2010

